



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 7294/2022/42

**SAS LABORDE à Escout
portant création d'une centrale d'enrobage de bitume
de matériaux routiers à chaud**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** la carte communale de la commune d'Escout, co-approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 juillet 2019 et par arrêté préfectoral le 29 août 2019,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,
- Vu** la demande déposée le 31 janvier 2022 et complétée le 9 mars 2022 par la SAS LABORDE pour la création d'une centrale d'enrobage de bitume à chaud sur le territoire de la commune d'Escout,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 22 avril 2022,
- Vu** l'étude de dispersion d'odeurs (Antea - Rapport A112466/version C du 5 novembre 2021) et de l'évaluation des Risques Sanitaires / Étude de dispersion atmosphérique (Antea - Rapport 112409/version B - Novembre 2021),
- Vu** l'actualisation de l'étude de dispersion d'odeurs (Antea - Rapport A117369/version A du 19 mai 2022) et de l'évaluation des Risques Sanitaires / Étude de dispersion atmosphérique (Antea - Rapport A117495/Version A - Mai 2022),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0062 du 16 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 19 février 2022,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Escout sous réserve de respecter les points demandés dans sa délibération en date du 11 avril 2022,

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bidos en date du 13 avril 2022,
- Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Escou, Eysus, Goès, Gurmençon, Herrère, Oloron-Sainte-Marie et Précilhon,
- Vu** les observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mars 2022 au 6 avril 2022,
- Vu** les réponses et études complémentaires apportées par l'exploitant dans son courrier du 24 mai 2022 et dans ses courriels des 3 juin 2022, 29 juin 2022 et 1^{er} juillet 2022,
- Vu** le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 30 juin 2022,
- Vu** l'accord formulé par l'exploitant lors d'une réunion le 4 juillet 2022,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2022,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2022,
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement,
- Considérant** la localisation du projet dans la zone artisanale du Gabarn correspondant à une zone destinée aux établissements à usage commercial, artisanal et industriel en compatibilité avec les orientations de la carte communale co-approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 juillet 2019 et par arrêté préfectoral le 29 août 2019,
- Considérant** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains conserveront une vocation d'activités commerciales, artisanales et industrielles, comme défini dans la carte communale de la commune d'Escout et le règlement de la zone artisanale du Gabarn,
- Considérant** que le projet est situé :
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
 - en zone dans laquelle est autorisée l'implantation d'activités artisanales et industrielles,
- Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000, dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV, ainsi que ses conclusions,
- Considérant** les conclusions des études Antea susvisées qui précisent que :
- compte tenu de la caractérisation des rejets atmosphériques et les conditions d'exposition au droit des cibles retenues, les risques sanitaires vis-à-vis des substances à effets cancérigènes et non cancérigènes sont acceptables et que les concentrations maximales dans l'ensemble de la zone d'étude restent inférieures aux objectifs de la qualité de l'air,
 - la concentration d'odeur imputable aux installations du projet ne dépassera pas 5 uoE/m³ au droit des cibles retenues et la concentration d'odeur ne dépassera pas 1 uoE/m³, seuil de perception d'une odeur, au niveau de la cible retenue la plus proche et sous les vents dominants,
- Considérant** que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant les observations émises par le conseil municipal d'Escout et par le public,

Considérant que les circonstances locales (proximité d'habitations dans la zone d'activités du Gabarn) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, en particulier :

- de disposer d'une surveillance renforcée des émissions atmosphériques et des nuisances sonores,
- de mettre en œuvre une surveillance environnementale,

Considérant que la proximité de 3 zones environnementales (Natura 2000 ZSC FR 7200793 "Gave d'Ossau", ZNIEFF de type I - 720 008 880 "Tourbière de Gabarn" et ZNIEFF de type II - 720 012 972 "Réseau Hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents") nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, en particulier de disposer d'une surveillance renforcée des rejets aqueux,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

Les installations de la SAS LABORDE, dont le siège social est situé 4 chemin d'Ilhasse – ZA Lanneretonne – Oloron-Sainte-Marie (64400), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2022 et complétée le 9 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Escout et sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. À Chaud	Enrobage à chaud	Enregistrement AMPG-E 2521 9/04/2019
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	200 kW 2 à 3 campagnes par an	Déclaration AMPG-D 2515 30/06/1997

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	5 600 m ² (granulats sur 2 400 m ² et fraisats sur 3 200 m ²)	Déclaration AMPG-D 2517 30/06/1997
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	26,3 tonnes Cuves Propane (2 x 30 m ³)	Déclaration soumis à Contrôle périodique AMPG-D 4718 23/08/2005
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	400 tonnes Dépôt de matières bitumeuses 365 m ³ (4 cuves de 80 m ³ et 1 cuve de 45 m ³)	Déclaration AMPG-D 4801 5/12/2016
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	1 300 m ³ (50 m ³ Silo filler et 1 250 m ³ de sable)	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	< 500 m ³ (Distribution GNR du chargeur)	Non Classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure ou égale à 50 t au total.	1,75 Tonnes (2 m ³ de GNR)	Non Classé
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1 La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	19,9 MW	Non Classé Circulaire du 6 mars 2007 - pas de double classement 2521.1 / 2910

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime
IOTA 2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	2,1131 ha	Déclaration

Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Escout dans la zone artisanale du Gabarn, sur la parcelle cadastrale n° D554 d'une surface de 21 131 m².

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et conserveront une vocation d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Article 1.7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.8 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Article 1.9 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 30 avec une pause méridienne de 30 minutes. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne en dehors de ces plages horaires.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

Article 2.2 : Véhicules autorisés et contrôle des accès

Les limitations et les règles d'accès au site, notamment celles concernant la circulation dans la zone d'activités du Gabarn, sont portées à la connaissance, par une signalisation adaptée et une information appropriée, des entreprises de transport accédant au site de la SAS Laborde. L'exploitant tient une traçabilité des informations délivrées.

Article 2.3 : Limitation des émissions

2.3.1 Émissions de poussières

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses liées à la manipulation des matières :

- les hauteurs de déversement des granulats sont limitées à moins d'un mètre,
- les tapis des convoyeurs doivent être capotés,
- le silo filler est équipé d'une sonde d'indicateur de niveau avec report en cabine de commande de manière à éviter tout débordement. L'évent du silo filler est équipé d'un filtre permettant de retenir les poussières notamment lors de son remplissage,
- le circuit des fillers de récupération est totalement clos.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou orientés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 5 mètres.

2.3.2 Émissions de COV et d'odeurs

Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs et l'émission de composés organiques volatils.

Les éventuels bouchons, trappes et autres ouvertures d'accès des cuves et réservoirs de liants et de combustibles sont en permanence maintenus fermés, hors opération de remplissage ou de maintenance.

La température de réchauffage des liants stockés sur site est réglée au minimum possible afin de limiter l'émission de composés organiques volatils et est, dans tous les cas, inférieure au point éclair du produit. Cette température est fixée par une consigne écrite et est mesurée en continu. L'exploitant tient à jour un registre des mesures de ces températures.

Les gaz issus des événements des cuves de liants sont traités en vue de limiter les émissions de composés organiques volatils et d'odeurs. Le dispositif de traitement est régulièrement contrôlé pour vérifier son efficacité et est renouvelé autant que nécessaire. En cas d'arrêt prolongé de la production et dans tous les cas pour tout arrêt de production supérieur à un mois, les cuves de liants sont vidés.

2.3.3 Émissions de rejets aqueux

Les rejets d'eau de procédé au milieu naturel sont interdits.

Les seuls rejets de l'établissement au milieu naturel sont les rejets d'eaux pluviales.

Article 2.4 : Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel

Les dispositions du présent article remplacent et complètent celles de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Concentration
Matières en suspension	1305	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Métaux totaux	8095	15 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	25 µg/l (sommés des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Benzo(b)fluoranthène	1116	
Benzo(k)fluoranthène	1117	
Benzo(g,h,i)perylène	1118	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	

Article 2.5 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les dispositions du présent article remplacent et complètent celles de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

2.5.1 Vitesse d'éjection des effluents

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en conditions minimales (débit minimal à 22 000 Nm³/h) est au moins égale à 12 m/s.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en conditions maximales (débit maximal à 45 000 Nm³/h) est au moins égale à 25 m/s.

2.5.2 Valeurs limites

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Paramètre	Concentration	Flux maximal (débit 45 000 Nm ³ /h)
1° Poussières totales	50 mg/m ³	2,25 kg/h
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	22,5 kg/h
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	13,5 kg/h
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	15,75 kg/h

Paramètre	Concentration	Flux maximal (débit 45 000 Nm ³ /h)
5° Composés organiques volatils		
a) Cas général Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	4,95 kg/h
b) Composés organiques volatils spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		
Ensemble des composés	20 mg/Nm ³	0,9 kg/h
Acétaldéhyde	4,18 mg/m ³	188,1 g/h
Acroléine	0,88 mg/m ³	39,6 g/h
Benzène	2,53 mg/m ³	113,8 g/h
Formaldéhyde	3,96 mg/m ³	178,2 g/h
Phénol	4,18 mg/m ³	188,1 g/h
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	90 g/h
<i>les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</i>		
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	2,25 g/h 4,5 g/h
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés		
Somme (exprimée en As + Se + Te)	1 mg/m ³	45 g/h
Arsenic	0,25 mg/m ³	11,25 g/h
Sélénium	0,40 mg/m ³	18 g/h
c) Rejets de plomb et de ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)	45 g/h
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		
Somme (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 mg/m ³	225 g/h
Antimoine	0,5 mg/m ³	22,5 g/h
Chrome III	1,96 mg/m ³	88,2 g/h
Chrome VI	0,04 mg/m ³	1,8 g/h
Cobalt	1 mg/m ³	45 g/h
Cuivre	1 mg/m ³	45 g/h
Étain	0,5 mg/m ³	22,5 g/h
Manganèse	0,8 mg/m ³	36 g/h
Nickel	0,5 mg/m ³	22,5 g/h
Vanadium	0,25 mg/m ³	11,25 g/h
Zinc	1,5 mg/m ³	67,5 g/h

Paramètre	Concentration	Flux maximal (débit 45 000 Nm ³ /h)
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène et naphthalène		
Somme massique des 2 substances	0,2 mg/Nm ³	9 g/h
Benzo (a) pyrène	0,1 mg/Nm ³	4,5 g/h

Article 2.6 : Mesures et fréquence de surveillance

2.6.1 Surveillance des émissions dans l'eau

Dès la mise en service de la centrale, l'exploitant procède à une campagne de surveillance des rejets aqueux portant sur la conductivité et les paramètres listés à l'article 2.4 du présent arrêté.

Le point de contrôle doit se situer en sortie de bassin de décantation, soit juste après le débourbeur/déshuileur.

Les résultats de ces campagnes sont adressés, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence semestrielle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 2.4 du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être annuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient semestrielle. Le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

La fréquence des campagnes de mesures et la liste des paramètres contrôlés pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

2.6.2 Surveillance des retombées de poussières

Dès la mise en service de la centrale, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières.

Les premières mesures sont réalisées au cours de la première campagne de concassage, puis à une fréquence semestrielle.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

2.6.3 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres visés à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois de la mise en service de la centrale d'enrobé.

Elles sont réalisées sur une durée suffisante afin de quantifier les différents régimes de fonctionnement et de disposer d'une période d'échantillonnage représentative de chaque régime de fonctionnement de la station d'enrobé (phase de démarrage, fonctionnement nominal, phase d'arrêt, etc.). Le rapport d'analyses devra détailler les résultats pour chacun de ces régimes.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence semestrielle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 2.5.2 du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être annuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient semestrielle. Le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2.6.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance des mesures de polluants émis dans l'environnement. Il précise le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Ces mesures sont réalisées a minima au niveau de trois cibles représentatives de l'étude de dispersion d'odeurs et de l'évaluation des risques sanitaires et portent a minima sur les métaux, les COV et les HAP les plus représentatifs de l'évaluation des risques sanitaires.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant procède à une première campagne de mesures afin de disposer d'un état zéro.

Il procède ensuite à des campagnes annuelles et compare les résultats des mesures à ceux obtenus par modélisation.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

2.6.5 Surveillance des retombées dans les sols

Sous trois mois à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance des sols, a minima au niveau de trois cibles représentatives de l'évaluation des risques sanitaires, afin d'évaluer la bioaccumulation dans les sols des métaux et HAP les plus représentatifs de l'évaluation des risques sanitaires et de s'assurer que les dépôts secs de polluants restent à des niveaux acceptables. Il précise le nombre de points de prélèvements retenus, les paramètres à analyser et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant procède à une première campagne de mesures afin de disposer d'un état zéro. Il procède ensuite à des campagnes annuelles.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

2.6.6 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Les premières mesures sont réalisées au cours de la première campagne de concassage, puis à une fréquence annuelle.

Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 2.7: Dispositions relatives aux disponibilités des équipements utilisés sur le domaine public

2.7.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité et de la disponibilité de la réserve incendie présente à proximité du site sur la zone d'activités du Gabarn.

2.7.2 Bassin de rétention des eaux de ruissellement

L'exploitant s'assure régulièrement auprès du gestionnaire de la zone d'activités du Gabarn, et plus particulièrement lors d'épisodes pluvieux conséquents, que le bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales présent sur la zone d'activité a le volume nécessaire à la captation des eaux de ruissellement de son site.

Une traçabilité de ces vérifications est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du bassin de la zone d'activités du Gabarn, l'exploitant met en place un dispositif de gestion et de traitement des eaux de ruissellement sur l'emprise de son installation avant rejet dans le milieu environnant.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Escout et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Escout pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Escout,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir celui de Bidos, Escou, Eysus, Goès, Gurmençon, Herrère, Oloron-Sainte-Marie et Précilhon.

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la maire d'Escout, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LABORDE.

Fait à Pau, le 01 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Bi-Départementale des
Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Georges DERVEAUX